

Déposé le : 15 janvier 2020

N° : CCE-045

Secrétaire : OLIVIER CHAMPAGNE

Mémoire de la FAE – page 5

Respect de l'autonomie professionnelle et reconnaissance de l'expertise enseignante

Ce que le ministre propose au sujet des droits de l'enseignante ou de l'enseignant :

- Ajouter les termes « possédant une expertise essentielle en pédagogie » à l'article 19 de la LIP.

Dans un premier temps, il ne s'agirait pas de l'ajout de nouveaux droits, puisque le reste de l'article 19 demeurerait inchangé.

Le fait d'insérer ce texte nous rend plutôt perplexes et méfiants. Pourquoi faire cet ajout? Parce que ce n'est pas le cas actuellement ou parce qu'on voudrait retirer les droits prévus à l'article 19 à certains profs? Le fait de ne pas biffer la référence au projet éducatif dans le libellé de l'article 19 est, en outre, un contresens puisque celui-ci, désormais intégré à l'appareil de reddition de compte de la gestion axée sur les résultats, vient restreindre l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Au vu d'autres éléments du projet de loi (formation continue obligatoire, comité d'engagement pour la réussite des élèves, légalisation de la majoration des résultats d'un élève), l'ajout proposé à l'article 19 est plutôt une mascarade ou une insulte.

Ce qu'il convient plutôt de faire :

Réécrire l'article 19, comme l'a proposé la FAE au ministre Proulx à l'époque du PL 105 et qui avait été appuyé, à l'époque, par le ministre Roberge lorsqu'il qu'il était député de l'opposition :

« Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, de choisir ses modalités d'interventions pédagogiques, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation. »